

## Communiqué

### **Malgré le confinement, l'esprit du partage de Ramadan doit s'exprimer**

A l'approche du mois béni de Ramadhan, le bureau du CFCM, réuni en visioconférence, mercredi 1 avril 2020, s'est penché sur les préparatifs du mois de Ramadan et de la fête de l'Aïd El fitr avec l'éventualité du prolongement de la période de confinement.

Compte tenu de la symbolique de l'annonce du début de Ramadan, celle-ci se fera **le 23 avril 2020**, exceptionnellement et dans la mesure du possible en « mode physique » à la mosquée de Paris, par le bureau du CFCM, dans le respect des règles de confinement et des gestes barrières en vigueur. La date du **24 avril 2020**, prévisible pour le début de Ramadan 1441 par le calcul astronomique, sera très probablement confirmée par l'observation de la nouvelle lune.

Dans la perspective d'une prolongation de la fermeture des mosquées pendant tout ou une partie du mois de Ramadan, le CFCM appelle les responsables musulmans et les imams à user de tous les moyens en leur disposition pour assurer la continuité du relationnel avec les fidèles, notamment les plus fragiles d'entre eux et de faire en sorte que l'esprit de partage de ce mois béni puisse s'exprimer davantage en cette période de confinement.

Pour les repas de rupture du jeûne, moments forts de partage avec les plus démunis qui ne peuvent plus être organisés dans leurs formats habituels, il est recommandé de se rapprocher des associations caritatives et humanitaires ainsi que toutes les forces vives de notre pays afin d'apporter toute notre contribution à l'effort national en direction des plus démunis.

L'aumône de Zakât El Fitr doit être versée exclusivement aux pauvres. Son versement doit intervenir avant la prière de l'Aïd El Fitr. Elle peut être payée plusieurs jours avant le jour de l'Aïd El Fitr afin de faciliter son acheminement et sa redistribution. **Le montant de Zakât El Fitr pour cette année est fixée à 7 euros par personne à charge.** (Voir l'annexe ci-joint pour d'autres précisions au sujet de cette aumône).

Après la mise en place de la plateforme d'assistance psychologique et spirituel des malades et les familles des défunts avec **le numéro direct 01 45 238 139**, désormais opérationnelle 7j/7 et 24h/24, la situation des détenus dans les prisons en cette période de confinement, rendant les visites physiques des aumôniers quasiment impossibles, a été également étudiée. L'idée d'une plateforme dédiée aux détenus est proposée. Compte tenu des particularités du cadre carcéral, sa mise en place fait l'objet de discussion avec la Direction de l'Administration Pénitentiaire. Cette discussion concerne également la distribution des colis alimentaires pour les détenus pendant le mois de Ramadan.

Après avoir passé en revue, les différentes expressions de solidarité avec le personnel soignant et des forces de sécurité, le bureau du CFCM appelle les institutions musulmanes à prendre contact avec les services appropriés des établissements de santé et de sécurité pour convenir avec eux de la forme de solidarité la plus adaptée au contexte de pandémie.

Par ailleurs, le bureau du CFCM continue l'élaboration de son plan d'action pour les mois et années à venir. Un document de travail soumis au bureau par le président du CFCM, portant notamment sur les réformes du CFCM et son organisation territoriale, la formation des imams et aumôniers et le financement du CFCM fait l'objet d'étude et d'amendement par les différentes composantes.

Enfin, le CFCM réitère son appel afin que nous soyons moins isolés et très solidaires les uns avec les autres tout en respectant les règles de confinement et de distanciation sociale.



Paris le 2 avril 2020  
Mohammed MOUSSAOUI  
Président du CFCM

## **Zakât El Fitr**

**N.B.** Cette note, consacrée à l'aumône de Zakât El Fitr, n'évoquera pas toutes les nuances qui peuvent exister entre les écoles juridiques musulmanes.

### **1. C'est quoi Zakât El Fitr ?**

C'est une aumône rattachée au jeûne du mois de Ramadan et versée avant la fête de « Aïd El Fitr ». D'après une tradition prophétique, la récompense du jeûne de chacun reste tributaire du versement de Zakât El Fitr aux pauvres. Elle permet de combler les imperfections de l'acte du jeûne et de faire partager la joie de la fête avec les plus démunis.

### **2. Son montant ?**

Les mesures connues à l'époque prophétique matérialisées par un (1) « sâ » (= 4 mudd) de la nourriture majoritaire du pays, sont des unités de mesures approximatives. L'appréciation du poids réel de la nourriture, qui dépend de la nature de la nourriture pesée, sa typologie et sa forme, donne une fourchette de 2,6 kg à 3kg. Dès lors, par principe de précaution et dans la mesure du possible, il est recommandé de prendre la mesure la plus haute c'est à dire 3kg : « Et si quelqu'un fait plus de son propre gré, c'est pour lui » (Coran 2 : 184).

La possibilité de donner Zakât El Fitr et toutes les autres aumônes en valeur monétaire est soutenue par l'imâm Abou Hanifa et ses compagnons, l'imâm Soufyân Ath-thawrî, ainsi que le Calife bien guidé Omar Ibn Abdelaziz. C'est aussi l'avis d'Ibn Al-qâsim et Ash-hab deux références de l'école malikite. L'imâm An-nawawî dit à ce propos : c'est là l'avis apparent de l'imâm Al-Boukhari dans son sahih.

A titre indicatif, pour la France, **la valeur de Zakât al Fitr pour l'année 2020, est estimée à environ 7 Euros par personne.** Cette somme peut changer d'un pays à un autre et d'une année à une autre en fonction de la denrée alimentaire majoritaire utilisée pour le calcul ainsi que son prix sur les marchés. Elle doit être fixée chaque année par l'autorité religieuse du pays.

### **3. Qui sont redevables ?**

Tout Musulman qui dispose d'un surplus par rapport à sa nourriture pour le jour de la fête de l'Aïd El Fitr et la nourriture de ceux qui sont légalement à sa charge.

### **4. Qui sont ces personnes qui sont légalement à charge ?**

Lui même, ses deux parents pauvres, ses enfants mâles jusqu'à ce qu'ils entrent en puberté et deviennent financièrement autonomes, ses filles pauvres jusqu'à ce qu'elles se marient ou soient demandées au mariage, son épouse même si elle est riche ainsi que l'épouse de son père pauvre.

## 5. Qui sont les bénéficiaires ?

Elle est destinée en priorité aux pauvres qui résident dans la même localité que le redevable ainsi qu'aux proches de celui-ci même s'ils résident dans une autre localité. Ces proches pauvres ne doivent pas être légalement à la charge du redevable tels que ses enfants non autonomes et ses parents. Le fait de la donner aux proches pauvres implique la double récompense : celle de renouer le lien de sang et celle de l'aumône.

La Zakât peut être confiée **à une mosquée ou à une association humanitaire de votre choix** chargées de la redistribuer aux pauvres.

## 6. Quand faut-il la verser ?

Selon certains juristes, cette aumône peut être versée **dès le premier jour de Ramadan**. Cet avis pourrait être plus adapté pour certains dans ce contexte de pandémie. Ibn 'Abbâs rapporte que le Prophète (paix et salut sur lui) a dit : «..Celui qui donne cette zakât (al-fitr) avant la prière (de la fête), elle sera une zakât agréée ; et celui qui la donne après la prière (de la fête) ce sera une aumône parmi les aumônes » rapporté par Abû Dâwud dans son recueil « Sunan ». Celui qui est redevable de cette zakât et ne la verse pas avant le coucher du soleil du jour de la fête aura commis un péché et en reste redevable jusqu'à ce qu'il s'en acquitte.

Paris, le 2 avril 2020  
Mohammed MOUSSAOUI  
Président du CFCM

